yées : l'imprimerie, la ferblanterie, la tréfilerie en décadence, la fabrication de meubles en progrès). Étude sur les prisons autrichiennes de Gosput, en Croatie, pendant l'année 1891 (statistique du personnel et de la production agricole et industrielle. — Étude sur les cours professionnels donnés aux employés pénitentiaires. (règlement des prisons, administration et remèdes contre la contagion du crime). — Article nécrologique sur L. W. Lohlein, directeur de la prison de Brüchsal. — Lois sur la prison individuelle et la déportation, publiées en Suède et en Portugal.

3e et 4e fascicules. — Jubilé du Dr Stevens. — Prisons pénitentiaires spéciales pour jeunes détenus à Prague et à Marbourg sur le Drave (installation, occupations, instructions, moyens de récompense). — Rapport au Ministre de la justice à Paris sur l'application de la loi Bérenger sur la libération conditionnelle. — La question du travail dans les prisons, par M. le conseiller Lessler (conditions d'une organisation rationnelle). — Peut-on régler par une loi l'exécution des peines, par M. le conseiller Bohmer, directeur de la maison de Zwickau (cette réglementation est impossible dans l'état actuel de la législation)? Pour édicter quelques règles générales, il faudrait commencer par établir l'unification dans l'exécution des peines). — Conclusions sur le même sujet de M. Sichart, directeur de la prison de Ludwigsburg. — Devoirs de l'union des sociétés allemandes de protection pour les prisonniers libérés, par M. le conseiller des finances Fuchs (à propos du Congrès des sociétés de Patronage réunis à Paris pour la Pentecôte 1893). — Correspondance. — Extraits.

ERRATUM

Une erreur de composition, page 605, a fait mettre la signature de M. *Félix Voisin* au bas de l'article. Ce rapport était présenté, au nom de M. Félix Voisin, par M. *A. Rivière*.

Le Gérant, E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 JUIN 1893

Présidence de M. Georges Dubois, *Vice-Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. J. Boullaire sur *les peines qui pourraient, dans certains cas, êtres ubstituées à l'emprisonnement:* MM. Correvon, Brueyre, Yvernès, Vial, Cresson, Babinet, Petit, Greffier, Boullaire, Guillot, Léveillé, Dubois, Joly, Brégeault, Remacle, Camoin de Vence, Cheysson.

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. Cresson, *président*, auquel succède à 5 heures M. Georges Dubois.

Le procès-verbal de la séance du 17 mai, lu par M. Leredu, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Bérenger, Drioux, Merveilleux du Vignaux, Lefébure, Paul Strauss, Joret-Desclosières, Puibaraud, Muret, etc.

M. le Secrétaire général. — Dans sa dernière séance, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire;
Leydet, procureur de la République à Pontoise;
Woldemar Essipoff, professeur de droit criminel à l'Université de Varsovie;
Thiry, professeur de droit criminel à l'Université de Liège;
Van Hamel, professeur de droit criminel à l'Université d'Amsterdam;
Von Mayr, ancien sous-secrétaire d'État, privat-docent à l'Université de Strasbourg;
José Fortoul, chargé d'affaires des États-Unis du Vénézuéla à Paris;
Paul Cuche, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel;
Alexandre des Haye, publiciste;

MM. Michel Kr Georgevitch, ministre plénipotentiaire de Serbie à Paris;
Astor, docteur en droit, à Paris;
Fournez, procureur de la République à Lille;
Mme Vergand, dame patronnesse de la Société de patronage des prisonnières libérées d'Orléans, à Paris.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Boullaire sur *les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement.* — La parole est à M. Rivière au sujet d'une communication de M. Correvon.

M. le Secrétaire général fait connaître à l'Assemblée générale qu'il a reçu de nombreuses lettres de la province et même de l'étranger relatives à la question discutée en ce moment. Cette correspondance aurait l'inconvénient, si elle était lue tout entière, d'absorber une notable partie des séances. Mais elle a le précieux avantage de permettre à nos collègues éloignés de Paris de prendre part à nos discussions et de tenir notre réunion constamment en contact avec les opinions professées dans les centres les plus écartés. A ce dernier titre, il demande la permission d'analyser une très intéressante lettre de M. Correvon, juge au tribunal cantonal de Lausanne, qui a pris une part considérable à la confection de la loi pénitentiaire de son Canton, qui est l'un des vingt membres chargés de la rédaction du projet de Code pénal fédéral, et dont on n'a pas oublié l'active intervention dans la discussion de cette question au Congrès de Rome.

M. Brueyre, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.* — Avant l'ouverture de la discussion, je voudrais demander à M. Yvernès s'il a pu se procurer les renseignements statistiques que j'ai demandés à la dernière séance et qui consistent à savoir quel est le nombre de condamnations à l'amende qui ont été suivies de paiement. Il est évident que l'un des facteurs les plus importants qui justifient la peine est son efficacité, et qu'il serait puéril de prononcer de petites amendes si elles ne doivent pas être acquittées malgré leur peu d'importance. Il est donc vraiment utile pour la suite de la discussion d'avoir un chiffre qui pourra fixer l'opinion du juge.

M. le Président. — Sans avoir un chiffre, il me semble que M. Yvernès a assez d'expérience pour nous faire une réponse provisoire.

M. Yvernès, *chef de division honoraire au ministère de la justice.* — A la dernière séance, après la lecture du remarquable rapport de M. Boullaire sur la question en cours de discussion, plusieurs membres de l'Assemblée ont demandé dans quelle mesure s'appliquait l'article 210, § 3, du Code forestier qui donne la faculté, en ce qui concerne les condamnés insolvables, de transformer l'amende pour délit forestier en prestations. Personne n'ayant pu répondre, j'ai été chargé de me procurer ce renseignement et je viens vous faire connaître le résultat de mes démarches auprès de l'Administration compétente.

En fait, la prestation ne s'applique guère que pour les affaires dans lesquelles le montant des amendes et des frais atteint au plus 1.000 francs et, dans ce cas, ce sont les conservateurs des forêts qui transforment la peine.

L'Administration centrale n'est pas au courant de ce qui se passe; il serait nécessaire de faire une enquête sur place pour le savoir. Mais je suis convaincu que si la Société générale des prisons émettait un vœu à cet égard, l'Administration s'empresserait d'y faire droit.

On a également demandé si le recouvrement des amendes se ressentait du plus ou moins de sévérité des comptables du fisc et des parquets. Sur ce point, je puis donner des renseignements précis. En 1883, le Ministère des finances a voulu s'assurer si l'usage de la contrainte par corps amenait des résultats proportionnés à la gravité de la mesure, et il a fait porter ses recherches sur l'année 1881.

Il en résulte que pendant cette année la contrainte a été exercée contre 7.984 débiteurs solvables et que sur ce nombre, 4.704, près des six dixièmes, ont payé une somme de 141.687 francs.

De leur côté, le ministère public et les agents des forêts ont requis l'emprisonnement de 5,677 débiteurs insolvables. 1.400 se sont libérés par le versement d'une somme de 39.911 francs.

La simple menace de la contrainte par corps à Paris a amené le versement pour 1.757 débiteurs d'une somme de 80.000 francs environ.

La menace et l'exercice de la contrainte par corps ont eu pour conséquence, en 1881, la libération de 6.184 débiteurs et le versement dans les caisses du trésor d'une somme de 261.599 francs.

Il est évident que des instructions spéciales produiraient d'excellents résultats.

Quant à la demande précise de M. Brueyre, je n'ai aucun élé-

ment me permettant d'y répondre d'une manière formelle, parce que ce n'est pas d'après le nombre des individus insolvables que se fait le calcul du recouvrement de l'amende, mais d'après les sommes.

M. le conseiller Petit. — Ne croyez-vous pas, cependant, que les amendes irrecouvrées sont les petites amendes infligées à des insolvables? l'Administration de l'enregistrement est tellement zélée qu'on peut être certain que, là où il y a quelque chose à prendre, elle n'oublie pas de tendre la main pour s'en saisir; je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de la stimuler.

M. Yvernès. — Parfaitement; mais en ce qui concerne les insolvables, c'est au ministère public qu'il appartient de désigner ceux d'entre eux contre lesquels la contrainte par corps doit être exercée, et je me demande si les parquets usent de leur initiative dans tous les cas où cela serait nécessaire.

M. Brueyre. — Puisque M. Yvernès veut bien nous faire connaître que l'Administration serait disposée à faire faire une enquête auprès de chacun des conservateurs des forêts sur la manière dont l'article 210 est appliqué et sur les résultats obtenus, si son attention était appelée par nous sur cette question, nous pouvons demander à M. le Président de vouloir bien adresser au nom de la Société générale des prisons une lettre officielle faisant connaître notre désir à cet égard.

M. le Président. — Aux termes de nos statuts, notre Assemblée n'émet pas de vote sur les sujets soumis à ses discussions. Mais le Bureau retient le vœu exprimé par M. Brueyre et il le soumettra au Conseil de direction qui pourra prendre à son égard telle décision qui lui plaira.

M. Vial, *ancien magistrat*. — A la dernière séance, M. Boullaire a bien voulu rappeler à l'assistance que l'un de mes gendres est fonctionnaire de l'Administration forestière. Il est en province, entouré dans sa famille d'un certain nombre de personnes ayant été dans différentes conservations, et je lui ai demandé ce qu'il pourrait apprendre ou ce qu'il pouvait savoir sur l'application de l'article 210. Je vous demande la permission de vous lire sa lettre qui apportera quelques renseignements intéressants et qui répondra en même temps, en partie tout au moins, aux questions posées par M. le conseiller Petit et par M. Brueyre. En voici les passages les plus saillants :

« Dans la Côte-d'Or, dans le Doubs, dans l'Yonne et dans beaucoup d'autres départements, on n'accorde pas de transaction en nature. Dans le Jura et dans les Vosges, deux départements forestiers très importants, les délinquants insolvables sont au contraire admis à se libérer avec des prestations. Il est généralement admis que cette mesure, inspirée par les meilleures intentions, donne de médiocres résultats, en l'absence de moyens de coercition à l'égard de misérables pour la plupart insensibles aux peines correctionnelles. D'autre part, si l'insolvabilité est absolue, il faut faire aux individus des allocations de nourriture qui peuvent s'élever au tiers de la valeur des sommes dues et qui sont récupérées par un allongement proportionnel du nombre des journées. Il en résulte des complications et, par suite, un surcroît de travail que ne compense guère la mauvaise besogne des délinquants.....

« Cependant, à mon avis, on a dit beaucoup plus de mal des transactions en nature qu'elles ne le méritent; si faibles soient les résultats obtenus, ils évitent la contrainte qui est onéreuse pour le propriétaire de la forêt; et enfin la répression n'est pas nulle comme il arrive lorsque la contrainte n'est en réalité pas exercée. Dans le Jura, dans les Vosges, on obtient de bons résultats, et tout porte à croire qu'il pourrait en être de même dans d'autres départements. Il faut toutefois une condition, c'est que l'on n'ait pas affaire à de mauvais drôles, à des récalcitrants et à des gens trop pauvres et trop paresseux, car avec les premiers on n'obtiendrait rien et il serait même dangereux de les introduire en forêt où ils pourraient commettre de nouveaux délits et tendre des collets pendant que le garde aurait le dos tourné, et aux autres il faudrait donner des allocations de nourriture, ce qui est fort compliqué et peu pratique.

« On procède généralement de la façon suivante : si le délinquant est un incorrigible, on exerce contre lui la contrainte. Dans les autres cas, on accorde des transactions en nature, pourvu que le délinquant soit porté sur l'état des insolvables ou fournisse un certificat d'indigence. On lui assigne une tâche équivalente au montant des condamnations et calculée d'après le prix de la journée de prestation tel que l'a établi le Conseil général. Si l'individu ne satisfait pas, il est toujours temps d'exercer les poursuites.

« ..... En Allemagne, on accorde aux délinquants forestiers des transactions en nature lors même qu'ils sont solvables. Ce doit être une excellente chose, car 20 francs de prestations sont moins

lourds pour un paysan pauvre que 10 francs de monnaie à verser au percepteur. »

M. le Président. — Eh bien, M. Brueyre, quel est maintenant votre sentiment?

M. Brueyre. — Je crois qu'il y a lieu de demander la généralisation de ces mesures.

M. le conseiller Petit. — Il y a lieu de demander que l'application de cette loi devienne générale.

M. le Président. — Nous sommes toujours d'avis de demander l'application des lois ; il est même assez extraordinaire qu'il y ait des lois et qu'on ne les applique pas.

Mais, enfin, il y a quelque chose de frappant dans la communication qui nous est faite, c'est que, pour beaucoup de délinquants, lorsqu'on exige d'eux certains travaux, ils ne les exécutent pas et se font nourrir et entretenir, de sorte que l'Administration ajoute à la perte de l'amende la charge de loger et de nourrir des gens qui ne méritent aucune espèce d'intérêt.

M. le conseiller Babinet. — J'ai beaucoup discuté autrefois cette question avec M. Vandal, à l'époque où il était à la fois directeur des Eaux et Forêts. Je l'ai reprise ensuite en 1870 avec M. de Franqueville devenu directeur des Eaux. Eh bien! si vous voulez tirer parti de la communication qui nous est faite, ne confondez pas deux choses qui n'ont pas toujours été distinguées suffisamment, parce que toutes deux peuvent être qualifiées *transaction. Après condamnation* pour délit forestier on peut remplacer la contrainte par des travaux imposés au coupable; mais le droit spécial de *transiger avant poursuites* existe et s'exerce plus au moins utilement. Il s'en faut de beaucoup que la statistique officielle vous révèle toutes les infractions en cette matière. Tandis que vous paraissez poursuivre par exemple 40.000 délits, il y a eu 150.000 procès-verbaux dressés. Exercé avec discernement par certains conservateurs, le droit de transiger, reconnu par la loi, évitait d'engager une lutte sans issue entre l'autorité et le délinquant d'habitude. A quoi bon poursuivre un insolvable même récidiviste, faire des frais irrécouvrables et en définitive saisir un mobilier ne comprenant qu'un lit qui échappe à la vente forcée? Avec la transaction on pouvait dire au délinquant: « je ne te poursuivrai pas, mais tu feras tant de journées de travail. » Ce droit de transiger était souvent utilisé, à ce

qu'il paraît, et tel qui n'aurait jamais rien payé se soumettait à un ordre de travailler qui lui épargnait une condamnation.

M. Vandal me citait l'emploi avantageux des maraudeurs de rivière, souvent dangereux, à des travaux de faucardement, répugnant à des ouvriers ordinaires, parce qu'il faut en plein soleil piétiner dans une vase malsaine. Cette population acclimatée pouvait ytravailler sans aucun risque.

Je ne prétends pas que partout on ait su se servir de ce levier. Je dirai même, si vous me permettez de faire un peu d'histoire rétrospective, que quand l'Administration des ponts et chaussées eût hérité d'une partie des attributions de l'ancienne maîtrise des Eaux et forêts, elle se refusa formellement à exercer le droit de transiger, elle n'admettait en principe qu'une chose, la poursuite judiciaire d'autant plus coûteuse qu'elle ne voulait pas employer ses agents pour faire des citations en justice, ce que lui était permis d'aprés le Code forestier. L'intervention de l'huissier, avec ses transports élevait à environ huit francs les frais pour arriver au paiement d'une condamnation de 10 francs, tandis que les agents forestiers délivraient auparavant des citations pour 0 fr. 30 centimes. Si nous étions ici à l'abri de toute indiscrétion, je pourrais vous faire le récit d'une entrevue, où je cherchais à faire étendre aux délits fluviaux les pratiques dont le Directeur général des forêts m'avait vanté les avantages, et où je me heurtai à une résistance qui appelait à son aide Littré et sa définition de la transaction. C'était en 1870, et je doute que depuis lors le droit de transiger soit passé dans les mœurs le long de nos rivières.

Revenons aux forêts. Je comprends très bien, comme on le disait tout à l'heure, qu'il y ait des régions dans lesquelles la transaction produit des résultats plus avantageux, comme dans les Vosges, où il y a beaucoup de forêts particulières appartenant aux communes. Alors l'intérêt de tous est en cause, et les mesures qui sont prises pour diminuer les contraventions sont approuvées par toute la population. Voilà pourquoi dans ces pays-là on réussit mieux à faire faire des travaux; mais lorsqu'il s'agit de protéger les forêts de l'État, vous trouvez une résistance, qui n'est même pas toujours passive. Ainsi l'on avait cru que le droit de transaction produirait d'excellents résultats pour faire des travaux de reboisement dans les montagnes, mais sur plusieurs points la résistance des travailleurs déjà de mauvaise volonté a été appuyée par les menaces des habitants qui ne veulent pas qu'on reboise, afin de

pouvoir envoyer leurs bestiaux brouter les moindres vestiges de végétation.

Je ne demande pas la suppression du droit mal exercé ou inefficace de transaction. Mais si vous voulez la substitution de corvées ou travaux compensatoires à des condamnations à l'amende sans efficacité, il faudra formuler une loi précise, claire et d'une exécution facile. J'avoue que je ne vois pas trop qui vous chargerez de présider à cette main-d'œuvre pénale.

J'ai voulu seulement répondre à une question qui m'avait été faite sur une époque déjà ancienne, où j'ai vu fonctionner le droit facultatif de transaction. Je ne sais même pas si cet état de choses subsiste encore.

M. le conseiller Petit. — Je voudrais faire remarquer à M. Babinet que l'article 210 du Code forestier n'exige pas que les travaux soient exécutés exclusivement dans les forêts. Cet article ajoute: « Ou sur les chemins vicinaux ». Par conséquent, le jour où l'on saurait que l'on peut se libérer en faisant des travaux sur les chemins vicinaux de sa commune, les condamnés n'auraient aucune répugnance à se libérer de leur amende de cette façon.

M. le conseiller Babinet. — Je ne le conteste pas, mais c'est la loi future cela.

M. le conseiller Petit. — Non c'est la loi actuelle. Que dans la pratique l'application en soit difficile, je le crois; mais nous voulons, en généralisant la disposition qu'elle a édictée pour une matière spéciale, arriver à ce qu'elle soit appliquée. On fait bien exécuter les prestations dans les communes; or, le jour où la libération de l'amende pourrait s'opérer au moyen de prestations sur les chemins vicinaux, l'agent chargé de leur direction et de leur surveillance s'assurerait que tant de jours de prestations ont acquitté la condamnation à l'amende prononcée pour telle somme. C'est ce que dit déjà l'article 210 du Code forestier:

« L'Administration pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. »

M. le conseiller Babinet. — Réfléchissez un instant, et voyez les agents forestiers.

M. le conseiller Petit. — Je ne conteste pas la difficulté, mais

je répète qu'il est possible d'arriver à l'exécution de ces travaux sur les chemins vicinaux. D'ailleurs, nous discutons sur une addition à la loi; quand il s'agira de réaliser cette addition on avisera.

M. le conseiller Greffier. — Quelle sera donc la sanction?

M. le conseiller Petit. — Quand l'individu ne voudra pas se libérer par ce moyen, on emploiera contre lui, comme aujourd'hui, la contrainte par corps. C'est un mode nouveau de libération qu'on lui offre, il en usera s'il le veut.

M. Boullaire. — C'est une invitation officieuse que l'on fait au condamné.

M. le conseiller Petit. — J'appartiens à un département où la majorité des condamnés aimerait mieux faire cinq jours de travaux sur les chemins que de passer même quelques heures dans une prison. Je suis convaincu que lorsqu'on saura que, sans aller dans la forêt, on peut par des prestations sur les chemins acquitter sa dette on s'en acquittera bien souvent ainsi.

A l'heure actuelle, on n'aboutit à rien avec les condamnés insolvables; l'exercice contre eux de la contrainte par corps n'est qu'une charge pour l'État, et un danger de démoralisation pour eux.

M. le Président. — Nous passons à la première question: Y a-t-il lieu de supprimer la peine de l'emprisonnement pour certains délits? M. Guillot veut-il nous donner son opinion sur cette question?

M. Guillot. — Pour vous et pour moi je ferais mieux de ne pas prolonger cette discussion, d'autant plus que j'y ai déjà pris part, quoique absent, grâce à l'extrême bienveillance de M. Boullaire qui m'a fait l'honneur de rappeler quelques idées générales que j'avais exprimées ailleurs. Cependant si vous croyez utile que j'insiste sur certaines considérations que j'ai pu exposer, ou plutôt indiquer d'une façon très brève, je suis à votre disposition; mais je dois dire que je ne vais vous apporter rien de bien neuf et que vous allez être obligés d'entendre ce que vous avez entendu beaucoup mieux dire, assurément, dans d'autres séances.

Je commence par déclarer que je ne suis pas du tout le destructeur radical des prisons; je considère que le jour n'est pas encore venu où on pourra les fermer. Ce jour-là viendra-t-il ? Il faut l'espérer; toutefois, sans être un pessimiste, je crois qu'à

l'heure actuelle personne n'oserait soutenir qu'il faut démolir les prisons d'une façon absolue.

Dans quelle mesure doit-on les conserver ? L'internement est d'abord nécessaire quand il s'agit des enfants à soumettre à la tutelle pénitentiaire et à l'éducation correctionnelle ; l'internement est aussi indispensable quand il s'agit soit des fous, soit des malfaiteurs de profession, conscients ou inconscients, le plus souvent conscients à mon avis, et qu'il faut mettre avant tout dans l'impuissance de mal faire ; j'ajoute que l'internement est encore une nécessité lorsqu'il s'agit d'exercer la contrainte par corps contre les gens auxquels on a offert un mode de libération plus avantageux, qui s'y refusent, et mettent ainsi la société dans l'obligation d'user de rigueur envers eux. Voilà les cas dans lesquels il faut recourir à la privation de la liberté.

J'ai lu dans vos comptes rendus qu'aux yeux de quelques-uns je paraissais avoir faibli dans la théorie de la répression ; permettez-moi de vous dire que je me crois au contraire très répressif, je veux en effet que la prison soit plus sévère qu'elle ne l'est, qu'elle intimide véritablement le coupable ; mais ce n'est pas une raison pour que je veuille l'appliquer à tout le monde.

Il y a d'abord une différence essentielle à faire entre la prison de l'enfant et celle de l'adulte. L'internement de l'enfant, je ne me sers pas du mot emprisonnement, doit toujours avoir un caractère tutélaire, un caractère d'assistance, être inspiré par cette idée que celui qu'on garde est un être qu'il s'agit d'élever, de réformer, dont il faut supprimer les mauvais instincts, auquel il faut trouver ce qu'il n'a pas rencontré dans la vie libre, c'est-à-dire l'éducation qui lui donnera un jour la dignité d'homme.

Pour l'adulte, pour le malfaiteur de profession, la prison est à mes yeux tout simplement l'enchaînement de la bête fauve pour qu'elle n'aille pas dévorer ceux qu'elle pourrait rencontrer sur sa route. Je ne crois pas qu'elle puisse donner autre chose et, quand je la considère, sous quelque forme qu'on l'organise, je n'y rencontre rien qui puisse relever une conscience déchue. Si c'est la cellule, qui a ses avantages sans doute et dont je suis partisan, je vois la révolte intérieure, je vois l'hypocrisie dans la soumission, je vois les haines qui s'entassent, surtout si le prisonnier ne reçoit pas de visiteurs apportant de bonnes paroles, je vois quelquefois même un certain hébétement qui envahit le cerveau ; si c'est le régime en commun, je vois une promiscuité désolante, des complots s'organisant entre des gens qui ne se connaissaient

pas et qui vont sortir de là quelquefois liés par des serments et tout préparés à des expéditions criminelles délibérées dans le silence de la prison et sous l'œil des gardiens. Je me demande alors si on peut jamais espérer que la prison devienne une occasion de relèvement.

Certainement il faut apporter à ces malheureux des paroles de consolation, mais il ne faut pas s'imaginer que, quelque sacrifice qu'on puisse faire pour améliorer la prison, à ce point vue elle puisse jamais devenir une école de moralisation.

S'il en est ainsi, faut-il l'appliquer à tout le monde, aux pervers aussi bien qu'aux délinquants accidentels ? J'ai indiqué d'une façon sommaire dans un livre sur les prisons quelques délits qui me paraissaient pouvoir être exemptés de la peine de l'internement, mais bien entendu je n'ai pas eu la prétention en vingt lignes de fixer d'une façon absolue quels étaient les délits qui devaient être exceptés et quels étaient ceux qui devaient rester sous l'empire des lois anciennes. Sous ce rapport, il y aurait un examen de détail très minutieux à faire, et je serais tout le premier, devant les observations qui me seraient présentées et que je me ferais à moi-même, à abandonner sans difficulté certains délits que j'avais indiqués à titre d'exemples.

J'hésiterais aussi beaucoup, dans une loi à faire, à dire d'une façon générale qu'une pénalité nouvelle devra remplacer d'une façon obligatoire la prison ; je voudrais donner au juge un pouvoir facultatif, un droit d'option. Je voudrais qu'il pût, suivant les circonstances, les antécédents, les aptitudes des gens, suivant qu'il apercevrait en eux un désir sincère de relèvement ou au contraire qu'il aurait à faire à des individus perdus, je voudrais qu'il pût choisir entre la peine de l'emprisonnement et une série de peines pouvant aider le condamné à se moraliser, à se redresser lui-même. C'est dans cette mesure que je serais partisan de la réforme que M. Boullaire a si bien soutenue dans son exellent rapport, et à l'appui de laquelle il a donné des raisons si décisives, si substantielles, qu'elles dispensent ceux qui traitent maintenant la question de chercher de meilleurs arguments.

Il me semble qu'une opinion aussi prudemment formulée ne peut rencontrer beaucoup de contradictions, à moins de croire que la prison ne soit d'une efficacité souveraine. Si on pense qu'il se produit dans l'intérieur de la prison des espèces d'illuminations, de ces choses fulgurantes qui transforment une âme tout d'un coup, si on croit qu'il suffit de passer quinze jours en prison

pour que le paresseux devienne travailleur, pour que le révolté devienne pacifique, pour que le libertin devienne chaste, pour que l'ivrogne devienne tempérant, alors il faut appliquer la prison à tout le monde; il y a même des gens qui n'ont pas commis de délits et qui trouveraient un avantage au point de vue moral, à aller passer quelque temps dans la solitude d'une cellule pénitentiaire. Si on considère, au contraire, que dans la prison on fait de mauvaises connaissances, qu'on y apprend de détestables choses, qu'on s'y perfectionne dans le mal, alors il faut chercher à faire une sélection entre les gens que la justice frappe, et ne pas y envoyer indistinctement toute la masse des délinquants. C'est pour cela que je suis d'avis de chercher, en outre de l'amende, des peines quelconques que l'on pourrait dans certains cas substituer à l'emprisonnement.

Quels seraient ces équivalents? Quelles seraient ces peines? Il y aurait beaucoup à dire sur ce point, on pourrait parler pendant longtemps si on voulait traiter la question à fond. Il y a une foule de peines qui se présentent à l'esprit de façon à atteindre l'homme soit dans ses intérêts, soit dans sa dignité, soit même dans sa vanité: il y a par exemple l'admonition, la privation de certains droits, l'augmentation de l'impôt personnel, la prolongation du service militaire, l'affichage, la fermeture de certains établissements, l'interdiction de séjour, la relégation, mieux entendue que celle qu'on pratique aujourd'hui, c'est-à-dire appliquée à des éléments vigoureux, à ces jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui sont pleins de force, d'énergie et qui, parce qu'il sont abandonnés sur le pavé de Paris, gaspillent leur vitalité dans la débauche et la paresse. Eh bien! si on pouvait leur donner de bonne heure le moyen d'aller au loin satisfaire ce besoin de mouvement, d'aventures qu'ils ont, la répression ne deviendrait-elle pas plus moralisatrice et plus utile (1)?

Je pense que l'amende ne doit pas rester la seule peine qu'on puisse substituer à l'emprisonnement. Quant aux travaux à imposer, je crois que si M. Cheysson était consulté il combattrait, comme ingénieur, les grands chantiers, les grands ateliers. Je serais absolument de son avis; je n'ai jamais demandé qu'on créât des ateliers de condamnés; j'ai dit seulement, me tenant dans une limite très réservée, qu'on pouvait s'inspirer de l'article du Code forestier sur lequel on vous a donné tout à l'heure des renseignements très intéressants et organiser, pour les délits minimes, un mode de prestations qui serait une pénitence pour celui qui a commis la faute sans avoir rien de dégradant, sans le faire passer, pour un fait peu grave, dans la catégorie de ceux que l'on appelle les repris de justice. Dans les grandes villes, je conviens que c'est plus difficile; je crois toutefois que ce n'est pas impossible; l'étranger nous fournit des exemples; mais je n'insiste pas parce qu'il faudrait entrer dans trop de détails.

(1) Les prisons de Paris et les prisonniers (p. 451.)

Il y a un autre point de vue qui me frappe bien plus, et il me semble que si j'avais l'honneur d'être législateur je chercherais la solution de ce côté. Je voudrais faire une application plus fréquente et plus étendue de l'interdiction du droit électoral.

Quand le Code pénal est né, la France vivait sous des idées absolument différentes de celles qui nous régissent aujourd'hui. La société se résumait dans un pouvoir central; l'individu était moins respecté, et il semblait que les peines corporelles entre les mains de ce pouvoir central étaient aussi à leur place que la verge, si je puis parler ainsi, entre les mains du père de famille, dans le temps où l'autorité domestique et la souveraineté paternelle avaient des pouvoirs à peu près illimités. Aujourd'hui ce n'est plus cela, nous vivons sous le régime du suffrage universel, il est notre maître, je ne dis pas qu'il soit notre tyran (ce ne serait pas respectueux); mais enfin aujourd'hui le personnage le plus humble se trouve élevé à la dignité de gouvernant. Cela a développé chez l'individu une plus grande personnalité; il n'y a pas de misérable, de mendiant, qui ne puisse trouver au fond de sa hotte de chiffonnier un débris des souverainetés disparues et des sceptres brisés; ces hommes-là se regardent naturellement comme des personnages. Cela n'a peut-être pas que des dangers, mais peut avoir des avantages, à une condition, c'est que le citoyen ait la conscience du devoir que cette souveraineté elle-même lui impose. Eh bien! je voudrais que, quand il commet des fautes, punies aujourd'hui par un court emprisonnement, il fût atteint plutôt dans le sentiment de sa supériorité conventionnelle, dans cette souveraineté dont il se montre justement fier. Pour celui qui offense l'ordre public et la tranquillité de la rue par la rébellion, pour celui qui viole la propriété par de petits vols, pour celui qui souille le foyer domestique par son inconduite, etc, je trouverais une excellente pénalité dans la privation du droit électoral; je n'admets pas qu'on ait le droit de devenir un législateur si on n'observe pas soi-même les lois sociales et les lois morales les plus élémentaires.

Je crois qu'il y aurait là une sanction très efficace. Chacun tient beaucoup à son droit de vote; quand on ne l'exerce pas, les autres vous regardent; on sait très bien que si un homme ne vote pas c'est qu'il ne le peut pas; il se sent diminué; il faut qu'il se tienne à l'écart, il ne peut assister aux réunions publiques, il ne peut pérorer, il est obligé de se cacher précisément le jour où tout le monde se montre; la crainte de cette humiliation n'agirait-elle pas utilement sur ceux qui ont encore le souci de leur dignité personnelle?

En même temps que le Code pénal substituerait à l'emprisonnement une peine éminemment morale, il aiderait à la moralisation du suffrage universel. Je ne souhaite pas la fin du suffrage universel, nous l'avons, nous l'aurons peut-être toujours, mais enfin s'il doit contribuer à la prospérité des nations, c'est à la condition qu'il soit l'expression de ce qui est honnête, de ce qui est moral. Je m'arrête, car j'allais faire de la politique..., je me contente d'indiquer qu'il faut que la loi pénale s'inspire davantage de notre régime politique et qu'elle aille résolument frapper le citoyen indigne dans le droit auquel il attache le plus de prix.

Vous me direz: A quoi bon chercher des équivalents, des interdictions, des prestations, des amendes, des travaux obligatoires, etc., quand vous avez dans la loi du sursis un si excellent moyen de supprimer la prison avec ses inconvénients; appliquez le sursis et il n'y aura plus de prison. — Il est très délicat de parler d'une loi, quand le nom que la pratique lui a donné en fait presque une personnalité.

Je regrette beaucoup que M. Bérenger ne soit pas ici; lorsque je me permets une observation sur l'œuvre d'un homme, j'aime infiniment qu'il soit là pour répondre et pour m'éclairer. D'ailleurs je rends hommage aux vues généreuses de notre éminent collègue, à la grande idée qui a inspiré sa loi, mais je ne peux m'empêcher de m'effrayer singulièrement des applications qui en sont faites de plus en plus; je me demande si un jour il n'y aura pas certains regrets, même chez ceux qui ont manifesté pour cette loi le plus grand enthousiasme, sans s'inspirer suffisamment des intentions de son auteur. Un inspecteur général des prisons me racontait dernièrement que, se trouvant au cours d'une de ses tournées dans une ville des environs de Paris, il vit le tribunal, à la grande surprise des inculpés eux-mêmes, appliquer la loi du sursis, à des vagabonds arrêtés en bande dans la forêt voisine.

Le même inspecteur se trouvait, dernièrement cette fois, dans une grande ville d'un département de l'Ouest. Dans l'hôtel où il était descendu, l'aubergiste, qui le connaissait, lui montra un homme passant sur la grande place et lui dit: Vous voyez cet homme, eh bien! toutes les fois qu'il passe devant moi j'ai envie de le tuer! c'est un instituteur, il a abusé de ma fille, il a comparu devant le jury, il a été condamné, mais il a bénéficié de la loi du sursis.

Si j'ai cité ces anecdotes, prises entre mille, si je vous ai fait part d'appréhensions dont je ne puis me défendre, c'est pour arriver à cette conclusion: j'aime mieux une peine qui remplace la prison que la non-exécution du jugement; j'aime mieux voir un homme condamné à une amende, que de le voir étant condamné à la prison ne pas la faire. Chaque jour nous disons aux gens qui viennent devant nous: « vous êtes coupables de vous faire justice vous-mêmes! » Mais alors il faut que la société leur donne cette justice à laquelle ils ont droit; c'est l'impuissance des lois, la faiblesse des juges qui excitent aux vengeances privées et justifient les brutales lois de lynch. Il est certain que la société doit se montrer miséricordieuse, mais il ne faut pas non plus qu'elle fasse de la générosité sur le dos des victimes; or, quand vous avez été lésé par un délit, par un crime, vous avez beau chercher à calmer, je ne dirai pas la haine, mais le besoin de justice que ce crime vous a inspiré, vous ne comprenez pas qu'un homme ait pu vous causer un tort considérable et qu'il sorte de là sans aucun dommage; si on voyait une peine quelconque remplacer la prison, il y aurait au moins une satisfaction immédiate et une réparation du préjudice causé.

Voilà les quelques observations que je voulais vous présenter. Vous voyez que je ne suis pas un démolisseur systématique des prisons. Je demande seulement que dans certains cas le juge ait la faculté, plus largement qu'aujourd'hui, de choisir entre la prison et une autre peine plus moralisatrice, plus prévoyante, plus humaine. Je demande surtout que tout délit, toute mauvaise action, aboutisse, pour celui qui l'a commis, à une expiation et, pour celui qui en a souffert, à une réparation. (*Applaudissements.*)

M. Léveillé, *professeur à la Faculté de droit.* — J'ai lu bien rapidement le rapport si complet de M. Boullaire; ce rapport touche à beaucoup de questions; je me garderai de parler de

toutes les questions qu'il soulève. Il y a d'abord la question de la prison, la question de l'amende, la question des prestations pénales.....

M. Georges Dubois, *président*. — Nous étudions plus spécialement en ce moment la question de la substitution de l'amende à celle de la prison.

M. Léveillé. — En ce qui touche cette question spéciale, je pense à peu près sur tous les points comme M. Guillot. Je considère que la prison est un mal nécessaire. On ne la supprimera jamais certes, parce qu'elle est un rouage nécessaire dans un système de répression; mais comme la prison, si nécessaire qu'elle soit, est en elle-même un mal, j'en conclus pour ma part que moins on emprisonne mieux cela vaut.

Nous nous demandons en ce moment si l'on peut remplacer l'emprisonnement par l'amende; nous parlons donc surtout aujourd'hui de la prison de courte durée. Eh bien! la prison, surtout quand elle est de courte durée, a tous les défauts réunis. Elle n'intimide pas les gens; elle n'a pas le temps de les amender; elle déshonore le condamné; elle trouble, elle ébranle la famille; l'emprisonnement, c'est une véritable séparation de corps avec tous ses dangers, la femme du détenu reste seule à la maison; elle peut chercher, elle peut trouver tout au moins des consolateurs; quant à réparer le tort causé à la victime du délit, il est trop clair que l'emprisonnement ne répare rien. Je ne vois donc rien de bon dans la prison et cependant je reconnais qu'il y a des cas où nous sommes contraints de l'employer. Il faut du moins en réduire singulièrement les cas d'application.

Il y a un premier point sur lequel nous devrions être tous d'accord : quand il s'agit d'une simple contravention de police, vraiment la prison prononcée pour 24 ou 48 heures n'est-elle pas une pure chiquenaude? Quelle impression voulez-vous que fasse un pareil châtiment? Je crois que dans ce cas-là on devrait supprimer la peine d'emprisonnement, tout au moins pour la première et la deuxième contravention. Je m'arrête là, car si la contravention n'est plus un accident, si elle devient une profession, la situation change, et alors je comprends que vis à vis d'un récidiviste, même en matière de contravention de simple police, l'emprisonnement puisse intervenir; mais enfin vous voyez qu'il y aurait déjà là une première proposition à faire; il faudrait demander qu'en matière de simple police, pour la première et la seconde

contravention, il y eût suppression radicale de la peine d'emprisonnement.

J'arrive à l'emprisonnement correctionnel; celui-ci est plus sérieux. Sur ce terrain, nous avons déjà la loi du sursis. Je suis partisan du principe nouveau; mais, je l'avoue (je l'ai dit à M. Bérenger quand il était présent et je le répète en son absence) je trouve que la loi du sursis a été exagérée dans sa formule. Le principe est très bon en lui-même, s'il est limité, mais suspendre l'exécution de toute peine, même quand il peut s'agir d'une condamnation à cinq ans, me paraît excessif. Mais je laisse de côté la loi du sursis, défectueuse, encore un coup, par la trop grande largeur de son application possible.

Je crois que l'emprisonnement correctionnel, même un peu long pourrait être remplacé dans beaucoup de cas par l'amende, l'amende réformée, réorganisée. Je crois encore que, malgré la difficulté de l'organisation de la corvée pénale, il y a quelque chose à chercher dans cet ordre d'idées là; on doit étudier cette question et ne pas la repousser par une sorte de *non possumus*. On a dit qu'il fallait que ce fût réglé par une loi. Notre loi n'est pas aussi muette qu'on le dit au point de vue de la corvée pénale. On parlait tout-à-l'heure de l'article 210 du Code forestier qui édicte platoniquement une corvée pénale; je vais vous exhumer un autre texte qui édicte également la corvée pénale et qui n'a peut-être pas davantage servi, je le crains. Il y a dans la loi de 1872 relative à la situation des déportés, un texte décidant que les condamnés à l'amende, il est vrai, pourront payer avec des journées de prestations l'amende qu'ils doivent. Deux fois dans notre législation par conséquent le principe de la corvée pénale a été posé. Mais j'arrive au point capital, c'est-à-dire à la question de la réforme de l'amende.

En théorie, je trouve que l'amende est une peine idéale, car, se graduant par francs, elle possède mieux qu'aucune autre peine cette vertu de se proportionner exactement à la gravité si variable des infractions. De plus l'amende ne désorganise pas la famille; elle ne trouble pas trop brutalement le condamné dans ses affaires. Je reconnais toutefois qu'elle suppose une qualité qui est assez rare chez les délinquants: la solvabilité (*hilarité*). Je ne prétendais pas vous dissimuler ce défaut de l'amende. Mais enfin remarquez que l'amende est vraiment sérieuse quand les condamnés sont solvables. Eh bien ! nous commençons à avoir beaucoup de délinquants solvables, nous voyons maintenant de grands person-

nages commettre de nos jours de gros et lucratifs délits; en présence de cette situation un peu nouvelle, je me demande si désormais notre système un peu naïf de l'amende peut être plus longtemps maintenu.

Nous avons voulu que la peine d'amende fût tarifée *a priori*, et, partant du principe si français de l'égalité, nous avons voulu que tout le monde payât la même amende; nous avons dès lors accepté un minimum très bas, mettant ainsi ce minimun au niveau des fortunes de la démocratie. Une amende de seize francs, c'est dejà gros; les amendes de cent francs sont rares, on est obligé de chercher péniblement dans les textes quelques amendes supérieures. Il y a là évidemment une taxation qui ne cadre plus avec les faits contemporains.

On a indiqué dans le rapport, on a indiqué dans la discussion générale qu'il fallait porter le maximum de l'amende à un chiffre de dix mille francs. Je crois que ce chiffre n'est pas trop élevé pour l'amende soit correctionnelle, soit criminelle, réserve faite de certains cas spéciaux où l'amende pourrait être plus haute encore. Je crois que porter à dix mille francs le maximum de l'amende est une innovation qui peut parfaitement se défendre.

J'ai vu dans le rapport et dans le compte rendu de la dernière séance qu'une idée plus hardie avait été formulée; on a demandé que l'amende dépendît en partie de la fortune du condamné. C'est une proposition très juste, seulement elle est assez délicate; en effet, comment connaîtra-t-on la fortune des gens? il faudra se livrer à certaines recherches. Et vous savez qu'en matière financière quand on parle d'asseoir l'impôt sur le revenu, rien que la perspective de ces inquisitions possibles empêche que cet impôt n'entre dans nos lois. Eh bien! malgré cette raison de douter, qui est sérieuse, j'avoue que, dans notre cas, je serais décidé à passer outre; les gens dont nous scruterions la fortune sont après tout des individus ayant commis des infractions pénales; nous avons le droit de peser ce qu'ils valent. Ici le danger que je signalais plus haut serait limité. Comme légiste j'ai d'ailleurs une autre observation à présenter. Il y a un article 192 au titre du mariage qui décide que, lorsqu'un mariage n'a pas été précédé des publications voulues, les époux et les parents sont passibles d'une amende qui doit être proportionnée à leur fortune. Le principe de l'amende variant avec la fortune des coupables est donc introduit dès 1804 dans notre Code fondamental; dans notre loi civile, nous pourrions donc nous engager plus avant encore dans cette voie.

Mais je voudrais aller plus loin dans cette question de l'amende; je voudrais pour mon compte entrer très énergiquement dans une voie qui n'a pas été indiquée, qu'a touchée cependant un peu en passant tout à l'heure M. Guillot. Vous savez que les crimes et les délits entraînent souvent un grave préjudice pour les victimes, de ces infractions. Eh bien! à ces victimes nous disons théoriquement: Vous avez l'action en dommages-intérêts, vous avez l'action civile, poursuivez les coupables devant les tribunaux et au bout de quelques mois ou de quelques années vous obtiendrez peut-être une réparation. Je crois qu'il y a dans notre législation, à l'égard de ces victimes si intéressantes des délits une lacune malheureuse, une lacune fâcheuse. Assurément nous mettons les coupables en prison, nous leur coupons la tête; quant aux victimes nous les plaignons, mais ces châtiments en somme ne réparent rien. Eh bien! je crois qu'il faut enfin venir d'une façon effective au secours des victimes de l'infraction; je voudrais, toutes les fois qu'il y a eu préjudice causé par le crime ou le délit, qu'il y eût, sur la réquisition du ministère public, représentant de la Société, condamnation à l'amende, à une amende égale au moins à la hauteur du préjudice causé. Il ne faudrait pas me presser beaucoup pour me faire dire que même je doublerais et je quadruplerais l'amende, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient ultérieurement réclamés par la partie civile.

Je demanderais que cette condamnation à une amende majorée fût, encore un coup, provoquée par le ministère public; l'amende tomberait dans une caisse publique, ce serait un fonds dans lequel l'État pourrait venir puiser à l'effet de dédommager les victimes qui auraient souffert par le fait des délinquants insolvables. Ce dédommagement ne constituerait pas l'acquittement d'une dette de l'État; l'État n'a pas contracté de dette vis à vis des victimes. Ce dédommagement serait accordé par l'État, à titre de secours, non à titre de dette. Cela n'empêcherait pas d'ailleurs le particulier lésé de garder le droit qu'il possède aujourd'hui de faire un procès personnel contre le coupable, si cela lui plaisait.

Ce que je viens de dire paraîtra peut-être à quelques-uns d'entre vous, très hardi, très téméraire; c'est au contraire une idée qui n'a qu'un tort, celui d'être très ancienne, car c'est du droit romain. A Rome quand un vol avait été commis, le voleur pouvait être obligé de payer deux ou quatre fois la valeur des objets qu'il avait dérobés. A Rome, il est vrai, c'était l'individu volé qui encaissait la forte somme; je n'approuve pas le droit romain au point de vue

de cette attribution plantureuse; dans la proposition que j'indique, je fais agir au profit de l'État, en vue de la création d'une caisse spéciale, le système de l'amende majorée. Je pense en effet que dans cette majoration vigoureuse de la condamnation, pratiquée par les Romains, il y avait du bon.

Je crois qu'il y a des gens qu'on intimidera, non pas en les mettant quinze jours en prison, mais en frappant à leur bourse. Si vous ruinez les grands voleurs, il y en aura moins ; il est nécessaire que nous intervenions. Le système de l'amende tel que l'a réglé le Code de 1810 est un peu arriéré. Il ne s'agit plus ici d'amendes infligées à des insolvables; il s'agit au contraire de gens parfaitement solvables, je voudrais qu'on les fît payer ferme.

En ce qui concerne la question de la corvée pénale, je connais toutes les difficultés d'organisation d'un pareil procédé. J'ai assisté au premier Congrès de l'Union internationale à Bruxelles; cette question y fut discutée entre jurisconsultes qui étaient partisans des prestations pénales; ils ont bien vite compris les difficultés d'organisation pratique ; ils ont eu la sagesse de ne pas voter sur le champ l'adoption de la corvée pénale; ils ont remis la question à l'étude; cette prudence prouve que c'étaient des hommes de bon sens; on peut voir qu'une chose est juste et comprendre qu'elle n'est pas mûre.

Je n'entrerai pas dans les détails de la corvée pénale; je désirerais pourtant en expliquer l'idée mère. Nous usons aujourd'hui de la prison, nous en usons beaucoup. Or, qu'est-ce que la prison en définitive ? Un internat rigoureux. Eh bien ! si la prison a des internes qui travaillent et qui couchent dans l'établissement, je me demande pourquoi la prison n'aurait pas, comme le lycée, à côté des internes, je ne dis pas des externes, mais des demi-pensionnaires, venant travailler le jour sur des chantiers ou dans des ateliers annexés à la prison, et rentrant chez eux le soir. Ce ne serait peut-être pas aussi difficile à organiser qu'on le dit.

En France et un peu partout nous abusons de la prison; j'avoue que toutes les fois que je pourrai démolir une pierre de cette bastille je le ferai.

Je conclus. Il faut, sauf pour les récidivistes, supprimer l'emprisonnement de simple police; il faut réduire l'emprisonnement correctionnel en réorganisant sérieusement l'amende; quant à la corvée pénale je n'en abandonne pas du tout le principe, mais je crois que nous devons en étudier l'organisation avec soin avant d'en recommander la pratique.

M. le conseiller Petit. — Il s'agit de savoir si notre loi pénale ne se place pas d'une manière trop exclusive au point de vue de l'intérêt social, si l'intérêt privé ne se trouve pas trop négligé par elle.

M. Léveillé vous a indiqué avec la largeur de son esprit une voie toute nouvelle pour l'application de l'amende. Il m'a rappelé que, dans une brochure que je tiens à la main, notre éminent collègue, M. Prins, a exposé une idée qui m'a semblé se rapprocher de la sienne. M. Prins dit : l'amende pourrait être appliquée plus souvent, le sursis à l'application de la peine deviendrait aussi plus fréquent, mais comment? A la condition d'accorder à l'intérêt privé la satisfaction qui lui est due. Il suffirait pour cela de donner au ministère public la faculté de requérir d'office contre le prévenu solvable, en même temps que la peine, la réparation du préjudice causé par le délit. Il faudrait seulement, suivant moi, qu'il s'assurât du consentement de la partie lésée.

M. Léveillé. — Le ministère public devient le mandataire de la partie lésée. Je n'accepte pas cela du tout !

M. le conseiller Petit. — Je crois l'idée bonne et pratique avec l'addition que je me permets d'indiquer.

Il en résulterait un avantage : pour le prévenu auquel on éviterait ou une courte peine de prison ou l'exécution de cette peine, grâce au sursis, et pour la victime du délit qui, sans faire de frais de constitution et d'avocat, serait dédommagée de la perte par elle subie.

M. Léveillé. — Il n'y a aucuns frais de constitution de partie civile !

M. le conseiller Petit. — J'expose l'idée de M. Prins, que j'approuve en ce qui me concerne et qui me semble mériter d'être étudiée. N'est-il donc pas naturel, quand un délit sans gravité a été commis, et que l'intérêt privé a obtenu satisfaction, que la justice se montre plus indulgente pour l'application de la peine et qu'elle soit mieux disposée à accorder le bénéfice de la condamnation conditionnelle ?

Y a-t-il donc un inconvénient quelconque à ce que le ministère public, dans les circonstances dont il sera juge, se constitue le représentant de la partie lésée après avoir requis comme organe de la Société ?

M. Léveillé. — Je ne veux pas convertir le ministère public

en agent d'affaires des intérêts privés; voilà pourquoi je ne veux pas accepter cette thèse.

M. Georges Dubois, *Président*. — Ne serait-il pas dangereux, d'un autre côté, de laisser le ministère public poursuivre une réparation dont la partie lésée elle-même ne voudrait pas?

M. Léveillé. — Ce n'est pas dans sa poche que l'argent tombera, c'est tout simplement pour mesurer le taux de l'amende.

M. le conseiller Petit. — Mais j'exige le consentement de la partie lésée. Voici, au reste, les termes mêmes de M. Prins:

« Je distinguerai parmi les délinquants dont l'infraction cause un dommage les solvables des insolvables. Les solvables forment, il est vrai, l'exception, mais fournissent aussi la solution la plus simple: s'ils ont commis des délits légers, passibles au maximum de six mois de prison et s'ils n'ont pas d'antécédents judiciaires, il semble juste de leur infliger, avec une condamnation conditionnelle à la prison, une condamnation effective à la réparation immédiate des dommages; s'ils ont commis des délits plus graves, ou s'ils sont récidivistes même de délits légers, on les condamne à la fois à la prison et à la réparation pécuniaire des dommages. Il ne faut dans aucun des deux cas attendre la constitution d'une partie civile. »

M. le conseiller Babinet. — Il faut constater entre nous que, non seulement il n'y a pas de faveur pour les intérêts lésés, mais encore que nos lois et nos tribunaux semblent s'efforcer de les décourager et de les empêcher d'obtenir réparation. Si vous vous constituez partie civile en matière d'assises, vous êtes responsable de tous les frais qui ont été faits dans l'instruction préparatoire; à l'égard de certains délinquants vous ne pouvez même pas saisir la justice répressive, et le parquet seul a l'initiative ; enfin, quand vous arrivez devant des juges, vous n'obtenez que des réparations dérisoires qui ne paient même pas l'avocat, l'huissier, et les frais que vous avez été obligés de faire; et vous voyez des victimes obligées, par une sorte de pression de l'opinion publique, de demander un franc de dommages-intérêts quand on leur a causé un préjudice considérable.

Eh bien! c'est un spectacle lamentable dû à ce que nos magistrats de première instance et d'appel ne prononcent pas des condamnations pécuniaires sérieuses pour des faits graves. Allez donc en Angleterre : vous y verrez, pour des affaires de séduction ou

de diffamation par exemple, allouer des indemnités de 60.000 à 100.000 francs.

Arrangez-vous comme vous voudrez, adoptez le système Prins ou tout autre, mais, tâchez de donner satisfaction à l'intérêt lésé. A cet égard, je suis de l'opinion de M. Guillot.

M. Guillot. — Notre esprit est absolument opposé aux intérêts privés ; ils sont suspects parce qu'ils sont des intérêts privés.

M. Henri Joly, *doyen honoraire de Faculté*. — Je demande à répondre en deux mots analogues à ceux par lesquels nous avons terminé la discussion sur les maisons de travail. J'avais l'honneur de parler à M. le conseiller Petit : les maisons de travail ne sont pas très fréquentées parce que les gens pour lesquels elles sont faites préfèrent en général la prison. Eh bien, je crois pouvoir reproduire la même observation : nous abusons de la prison, comme le disent ces messieurs, mais il y a des gens qui en abusent, beaucoup plus que nous, ce sont les délinquants. Il dépendra toujours d'eux de renverser le travail que nous aurons fait; nous avons raison de chercher à substituer l'amende à la prison, mais il y en a beaucoup qui diront l'équivalent des deux vers bien connus :

Tu peux me condamner, ô justice ennemie,
Mais me faire payer! parbleu, je t'en défie.

Ils réussiront donc bien vite à substituer pour eux la prison à l'amende; car du jour où ils voudront aller en prison ils n'auront qu'à se faire appliquer la contrainte par corps.

A l'heure actuelle, les prisons regorgent de gens qui s'y font mettre eux-mêmes ; et parmi les condamnés dont M. Guillot parlait tout à l'heure et qui avaient été si étonnés d'être l'objet de la loi du sursis, je suis certain qu'il y en avait qui étaient désespérés et qui s'apprêtaient à commettre un nouveau délit afin de forcer les juges à les envoyer cette fois en prison.

Je crois donc être dans l'esprit de la Société en vous disant que, toutes les fois qu'on essaie d'une amélioration, on est toujours obligé de demander que la prison soit plus dure, afin d'en dégoûter ceux qui veulent y retourner. Il ne sert de rien de venir dire : « La prison n'est pas une bonne chose. Laissons-la telle qu'elle est et portons tous nos efforts vers d'autres pénalités. » Les autres pénalités, pour réussir, ont besoin d'être elles-mêmes appuyées sur la crainte de la prison. Autrement, nos réformes, si bien conçues qu'elles soient, échoueront, et les ruses ou la force d'inertie des délinquants viendront facilement à bout de tous nos efforts.

M. Bregeault, *substitut au tribunal de la Seine.* — Je ne voudrais pas prolonger la discussion et revenir sur la question qui a été si bien traitée, je demande seulement à faire une observation.

Lorsqu'il s'agit d'édicter une peine, on se trouve en présence de deux intérêts différents et même souvent contradictoires : celui de la société en général, et celui des particuliers lésés par le délit. On vous a dit que notre législation ne prenait pas suffisamment sous sa tutelle les intérêts des particuliers ; ce n'est pas la question que nous avons à traiter aujourd'hui, mais je constate cependant que sur ce point on a peut-être présenté la situation des parties lésées comme plus mauvaise qu'elle ne l'est en réalité.

Toute personne peut aujourd'hui se porter partie civile sans faire aucune espèce de procédure ; si vous voulez me permettre d'invoquer mon expérience personnelle et de tous les jours, je vous dirai que je vois quotidiennement devant les tribunaux correctionnels des particuliers victimes d'un délit, d'un accident de voiture, par exemple, se présenter eux-mêmes à l'audience, se constituer parties civiles sans aucune procédure préalable, sans ministère d'avoué, parfois même sans avocat, demander des dommages-intérêts et les obtenir séance tenante.

Quant à la question du quantum des dommages-intérêts, j'applaudis de toutes mes forces à ce qui a été si bien dit par M. le conseiller Babinet. Sans doute il y a quelque chose de déplorable dans la minimité des condamnations qui sont parfois prononcées ; mais il faut ajouter ceci : si les tribunaux n'accordent pas d'indemnités plus élevées c'est qu'on ne les leur demande pas. Il faudrait commencer par réformer l'esprit français et par obtenir que nous estimions, comme on le fait en Angleterre, notre honneur et celui de notre famille à prix d'argent !

Il y a contradiction entre les intérêts de la société en général et les intérêts des particuliers ; si, en effet, vous admettiez le système de M. Léveillé qui consiste à condamner à une amende triple ou quadruple, il pourrait arriver que, cette amende absorbant l'avoir du condamné, il ne resterait plus rien pour la partie civile. Il est bien vrai que nous avons besoin aujourd'hui, étant données les affaires spéciales qui se déroulent devant nous depuis quelque temps, de pouvoir frapper à la bourse et prononcer des amendes considérables, notamment en matière de presse ; je serais donc d'avis pour ma part de relever les amendes ; mais ce qui me préoccupe, c'est que nous allons arriver à des peines absolument dérisoires : du moment que l'on saura que l'on peut être condamné

à une amende importante, celui qui s'y exposera fera ce que font les faillis, il dénaturera sa fortune, il se séparera de biens d'avec sa femme, et, quand l'État arrivera, il ne trouvera plus rien.

Je crois qu'il faut bien se garder de s'engager à fond et aussi rapidement dans cette question de la substitution de l'amende à l'emprisonnement, et qu'il est préférable de conserver à la fois l'emprisonnement et l'amende comme nous les avons dans notre Code.

M. Guillot disait : « Il faut laisser au juge la faculté de choisir entre l'amende et l'emprisonnement. » Mais cette faculté existe aujourd'hui pour tous les délits, avec l'application des circonstances atténuantes ; par conséquent, je ne vois pas trop quelle modification utile on pourrait faire à la loi pénale actuelle sur ce point. Il est bien entendu que je ne suis nullement opposé à une organisation plus sérieuse de la contrainte par corps, ni au système des prestations pénales ; il y a là des questions fort intéressantes à étudier.

M. Remacle, *ancien avocat*. — Une première observation, si vous le permettez. J'entendais dire tout à l'heure que les intérêts privés étaient sauvegardés, puisque les victimes des crimes ou délits peuvent toujours se porter parties civiles. Oui, elles le peuvent, mais dans la pratique elles se gardent bien, le plus souvent, de le faire, à cause des risques immenses qui sont attachés à cette qualité de partie civile.

En effet, la partie civile, par le fait seul de son intervention, devient responsable des frais du procès, frais considérables souvent, surtout devant la cour d'assises. Elle doit même faire l'avance de ces frais qui en fin du compte restent définitivement à sa charge en cas d'acquittement, et en cas d'insolvabilité du condamné.

Seconde observation. Dans un tout autre ordre d'idées. On signalait tout à l'heure certaines conséquences de la loi Bérenger. En ce moment on prend souci des intérêts privés trop sacrifiés. Je me demande si on ne pourrait pas, par voie d'addition à la loi Bérenger, disposer que seraient privés du bénéfice de cette loi tous ceux qui ne justifieraient pas avoir réparé le préjudice constaté, causé par eux.

M. Bogelot. — Cela existe déjà pour la réhabilitation, puisque la réhabilitation n'est accordée que lorsqu'on justifie du paiement des frais et de l'amende.

M. le conseiller Petit. — M. Prins dit que lorsqu'un individu aurait été condamné à une peine quelconque et en même temps à

une réparation pour le préjudice causé, on devrait lui accorder plus facilement le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine.

M. Guillot. — Les idées qui viennent d'être exprimées par M. Remacle et par M. le conseiller Petit ont été exprimées pour la première fois, bien avant la loi Bérenger, par un des membres de notre société, M. Puibaraud; je regrette qu'il ne soit pas ici. J'ai retrouvé de lui une brochure très intéressante dans laquelle il expose ce système: Le sursis ne sera possible qu'après réparation du préjudice causé.

M. Remacle. — Raison de plus peut-être pour insister si une disposition déjà signalée comme bonne, et qui serait jugée telle, n'a pas encore trouvé place dans la loi.

M. Camoin de Vence, *ancien magistrat*. — La discussion très intéressante qui vient d'avoir lieu s'éloigne un peu de la question première sur laquelle la discussion s'était engagée. Peut-être M. le Rapporteur pourrait-il, sans que nous fussions obligés de voter sur elles, nous apporter des conclusions, de manière que l'expression de l'opinion générale qui a été émise ici pût être conservée en une formule précise.

M. le conseiller Greffier. — Je ne crois pas pouvoir prendre dès aujourd'hui un parti sur les questions que nous venons d'agiter dans une seule réunion; il y a un vaste champ à parcourir pour arriver à résoudre ces questions; il faut savoir si ces lois qu'on veut modifier ne doivent l'être que parce qu'on ne les applique pas ou parce qu'on les applique mal; nous avons à savoir aussi si, à côté des victimes, à côté des coupables, il n'y a pas des juges qui ne se rendent pas un compte bien exact de leurs pouvoirs. On discute pour savoir si l'internement doit être de longue ou de courte durée? Tout dépend des circonstances, tout dépend des antécédents des hommes poursuivis et de l'appréciation du magistrat.

Quant à la substitution de l'amende à la prison, il semblerait vraiment que ceux qui devraient être condamnés à l'amende et non à la prison, seraient tous des millionnaires. Si vous voulez bien y réfléchir, vous verrez que sur les condamnés à l'amende en police correctionnelle, et même en simple police, les 9 dixièmes sont des gens qui ne peuvent pas payer, tandis qu'au contraire les fortes amendes sont encourues par des hommes qui sont en état de les payer et qui les paient. J'ai eu l'occasion de voir dans

certains procès de douane des amendes énormes infligées à des commerçants qui avaient fraudé; on les frappait de saisies-arrêts qui atteignaient des millions, jusqu'à ce que le procès fût jugé, et ils restaient quelquefois des années entières sous le coup des mesures qu'avait prises l'Administration, qui sait très bien, lorsqu'il s'agit d'une grosse condamnation, comment il faut agir pour se faire payer. J'estime donc qu'il y a lieu de renvoyer sans prendre de parti, l'étude si intéressante que nous avons commencée aujourd'hui, à une ou plusieurs séances ultérieures, les problèmes à résoudre sont trop graves pour ne pas en faire un examen plus approfondi.

M. le Président. — Nous partageons presque tous le sentiment de M. Greffier, à savoir que la question n'est pas absolument mûre. La première pensée du Conseil avait été d'en terminer l'étude aujourd'hui, parce que cette séance est la dernière de l'année judiciaire. Je vous propose, néanmoins, de reprendre cette discussion intéressante à la rentrée, d'autant plus que nous n'avons traité jusqu'à présent que la première des cinq questions qui nous occupent, celle de la suppression de la peine de l'emprisonnement et de son remplacement par l'amende. M. Boullaire voudrait-il nous donner ses conclusions sur ce point?

M. Boullaire. — Parfaitement, voici l'ensemble de mes conclusions:

1° Élever de 3.000 à 5.000 francs le maximum de l'amende portée à l'article 463 du Code pénal;

Les condamnés insolvables seront admis à se libérer des amendes, restitutions, réparations civiles et frais de justice, au moyen de prestations en nature, consistant notamment en travaux d'entretien et amélioration, au profit de l'État, des départements et des communes, dans les rues, rivières et chemins de toute nature;

La prestation pourra être fournie en tâche;

Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai prescrit par les agents de l'Administration, il sera passé outre à l'exécution de la contrainte par corps;

Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution aux ayants-droit desdites prestations, et le mode et les détails de leur exécution.

2° Supprimer la peine d'emprisonnement en maintenant seulement l'amende pour la répression d'un certain nombre de délits

correctionnels et pour celle des récidives pour contravention de simple police.

M. Cheysson, *inspecteur général des ponts et chaussées.* — Il me semble que du rapport remarquable de M. Boullaire et de la discussion qui l'a suivi, il se dégage deux pensées très nettes : d'une part, les inconvénients des courtes peines et, de l'autre, la nécessité de ne pas affaiblir l'action répressive. C'est à cette difficile conciliation que se sont attachés le rapporteur et la plupart des orateurs qui ont pris part au débat.

Si je me permets d'intervenir dans ce débat, c'est pour y apporter le témoignage technique d'un homme du métier sur l'utilisation de la nouvelle source de main-d'œuvre pénale qu'il s'agirait de mettre à la disposition des travaux publics, en remplacement de la prison et de l'amende.

J'ai eu à faire à cette question de l'amende, comme ingénieur de la Seine, pour la surveillance de la pêche. On sait qu'à certaines époques de l'année, les saumons remontent les fleuves pour y frayer. Cette montée est très abondante sur la Seine et s'arrête au premier barrage, celui de Marlot près d'Elbeuf. Là, il est facile à ces moments de faire une pêche miraculeuse puisque les abords du barrage constituent un véritable vivier. Aussi les braconniers s'y abattaient-ils en bande, terrorisant les gardes-pêche et commettant leurs impudentes déprédations. Quand on parvenait à verbaliser contre l'un d'eux, il en était quitte pour la saisie de ses filets et pour une amende, dont il se moquait, puisqu'un syndicat puissant, qui profitait de ce braconnage, en supportait les frais. C'est alors que j'ai adressé, au nom de l'intérêt public et du respect de la loi, une requête au Président du tribunal de Rouen, pour que l'emprisonnement fût substitué à l'amende. Une brigade de gendarmerie est venue s'installer à Marlot, y a fait des rafles sur les braconniers, qui ont été, à leur grande surprise, condamnés à la prison. Après leur condamnation, ils se sont démenés pour y échapper et ont obtenu, au bas de leur recours en grâce, la signature de beaucoup de maires riverains et de personnages.

Malgré les menaces anonymes les plus véhémentes, les ingénieurs ont tenu bon pour que la peine fût appliquée et elle l'a été.

De ce fait, on peut, ce me semble, tirer deux conclusions :

La première, c'est qu'on aurait tort de faire un fond excessif sur l'énergie de la plupart des maires vis-à-vis de certains chenapans, qui sont le fléau des villages et auxquels on n'ose pas refuser des certificats. Si, dans l'organisation nécessaire pour le travail pénal, un rôle est réservé aux maires, et il est bien difficile qu'il en soit autrement, la substitution de l'amende à la prison et du travail à l'amende équivaudra trop souvent en fait à l'impunité.

La seconde conclusion atteint le principe lui-même de l'amende. Chaque fois que la condamnation frappe une industrie malhonnête, mais lucrative, telle que la fraude, la contrebande, le braconnage, la falsification de denrées, la banqueroute, la mendicité, la tenue de maisons de jeux, le vol, l'escroquerie, l'extorsion,...les profits du métier paieront l'amende qu'on mettra sur les frais généraux, comme les négociants le font pour les impôts, les assurances, et passent par profits et pertes les mauvais débiteurs.

Même dans des délits ou des crimes «passionnels», les rixes, les blessures, l'adultère..., deux actes identiques auront des suites diverses, selon la fortune de celui qui les aura commis ; s'il est riche, c'est l'amende, — s'il est pauvre, c'est la prison ou le travail forcé. Dans une époque qui souffre déjà de ce grand mal, «le règne de l'argent», ne craint-on pas d'avoir l'air de l'introduire par une fissure dans nos codes et de porter atteinte à ce grand principe : l'égalité de la répression devant la loi ?

En tous cas, cette considération milite puissamment en faveur du relèvement du taux maximum de l'amende. Contrairement à l'opinion de M. Faustin Hélie, pour que l'amende soit effective, il faut qu'elle varie suivant les familles des condamnés, sous peine d'écraser les uns et d'être insignifiante pour les autres.

Mais c'est là un terrain qui n'est pas le mien et que je me hâte de quitter pour revenir sur mon terrain professionnel, c'est-à-dire l'organisation de la main-d'œuvre pénale en échange de l'amende.....

M. le Président. — Vous abordez ici le quatrième des points fixés par l'ordre du jour. Nous désirons tous, en raison de votre haute compétence en cette matière, que vous lui donniez tous les développements qu'il mérite. Je propose donc à l'Assemblée, en raison de l'heure trop avancée, d'ajourner la discussion de cette importante question à notre prochaine réunion. (*Assentiment.*)

La séance est levée à six heures.